



Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 003-210301388-20220704-REGLEMENTINTERI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil vingt-deux**

Le **quatre juillet à 19 heures 00**

Le Conseil Municipal

légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique

sous la présidence de

Monsieur **de CHABANNES Jacques, Maire**

Étaient présents :

**M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. Mme SAVEY. M. FERBOS.
Mme AUBIN. M. ROUSSILHE. M. BODIN. Mme JEUNE. Mme MINARD
de CHABANNES. Mme PÉRICHON. M. BOUTONNAT.
Mme MOUILLÈRE. M. MARTIN.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- **M. GANTHER, pouvoir à M. ROUSSILHE,**
- **Mme COLLANGE, pouvoir à Mme SAVEY,**
M. TALABARD, pouvoir à M. BOUCHET,

Absents :

- **M. HUSSON,**
- **M. MAHIEU,**
- **Mme VAZ.**

Monsieur Valentin MARTIN a été élu Secrétaire.

DATE DE
CONVOCAION
30 JUIN 2022

DATE D'AFFICHAGE
30 JUIN 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : **22**
PRESENTS : **16**
VOTANTS : **19**

**OBJET :
RÈGLEMENT
INTÉRIEUR –
MODIFICATION.**

Monsieur le Maire indique au Conseil que suite à l'ordonnance et décret du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité des actes administratifs, qu'une mise à jour du règlement intérieur de la Commune de LAPALISSE est nécessaire notamment concernant les articles 20 et 26 de celui-ci.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'ensemble **des** modifications qu'il convient d'adopter.

Le Conseil, entendu les explications de son Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de modifier le règlement intérieur de la Commune de Lapalisse tel que présenté en séance,

- d'adopter le nouveau règlement intérieur de la Commune de Lapalisse tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie de LAPALISSE, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Jacques de CHABANNES,
Maire de LAPALISSE

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de VICHY, le **12. JUIL. 2022**

Publié ou Notifié
le : **11. JUIL. 2022**

Accusé de réception de la télétransmission
le :

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 003-210301388-20220704-REGLEMENTINTERI-DE

VILLE DE LAPALISSE

RÈGLEMENT

INTÉRIEUR

DU

CONSEIL

MUNICIPAL

PREAMBULE

En application de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les Communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur adopté – le 19 Janvier 2009 – continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif.

CHAPITRE I

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES.

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Lorsque la convocation est transmise par courriel, le conseiller municipal retourne l'accusé de réception de lecture du mail correspondant.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE.

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Les conseillers ont donc droit de consulter en Mairie, aux heures d'ouverture de celle-ci, des dossiers soumis à délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 2 jours au moins avant une séance du Conseil Municipal, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire (ou l'adjoint ou le conseiller délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent uniquement sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal. Cette demande ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée par écrit (courrier ou mail) au Maire, à l'élu municipal délégué (ou à la Directrice générale des services de la Mairie).

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la réception de la demande.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Sauf en ce qui concerne la Commission d'appel d'offres, qui fait l'objet de modalités de fonctionnement spécifiques, elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION DES FINANCES ET ECONOMIE	7 membres
COMMISSION DE LA VOIRIE, DES TRAVAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT	7 membres
COMMISSION CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT DURABLE	7 membres
COMMISSION ANIMATION – ASSOCIATIONS - COMMERCE	7 membres
COMMISSION DE LA COMMUNICATION INTERNE ET EXTERNE – INTRA ET EXTRA COMMUNAUTAIRE	7 membres
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	Le Président + 3 membres titulaires et 3 membres suppléants

Le Conseil Municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. (La directrice générale des services de la Mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui).

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport

relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toujours prépondérante.

ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire, président ou son représentant, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : COMITES CONSULTATIFS.

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire, pour une durée qui ne peut pas excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal (désigné par le Maire). Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

CHAPITRE III

LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 11 : PRÉSIDENTE.

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 12 : QUORUM.

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 13 : POUVOIRS.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

ARTICLE 14 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE.

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme le plus jeune de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 15 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC.

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS PAR LA PRESSE.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 17 : SÉANCE A HUIS CLOS.

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 18 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE.

Le Maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Aucune personne étrangère au Conseil, autre que les personnes invitées en tant qu'intervenant spécifique sur un dossier particulier et que le Conseil a décidé d'entendre, ainsi que les fonctionnaires accomplissant un service autorisé, ne peuvent, quel qu'en soit le prétexte, s'immiscer dans les débats du Conseil Municipal.

ARTICLE 19 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX.

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV**L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 20 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE.

Le Maire et le secrétaire de la précédente séance valident le Procès-Verbal de la précédente séance.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 21 : DÉBATS ORDINAIRES.

La parole est accordée par le Maire aux membres du demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon à ce que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

ARTICLE 22 : SUSPENSION DE SÉANCE.

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Toute attaque personnelle, toute interpellation de conseiller à conseiller, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, sont interdites. Le Maire rappelle à l'ordre le Conseiller qui trouble les débats, ou tient des propos contraires à la Loi, aux règlements ou aux convenances.

Si le conseiller rappelé à l'ordre ne s'y soumet pas, la séance peut être suspendue.

ARTICLE 23 : AMENDEMENTS.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

ARTICLE 24 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

ARTICLE 25 : VOTES.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le Secrétaire.

CHAPITRE V

PROCÈS-VERBAUX

ARTICLE 26 : PROCÈS-VERBAUX.

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal est validé lors de la séance suivante par le Maire et le Secrétaire de séance, il est mis en ligne sur le site Internet de la commune dans les 8 jours suivant cette dernière et également transmis aux membres du Conseil ainsi qu'à la presse.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre, elles sont répertoriées à chaque séance dans un tableau par date, numéro et objet. Elles sont mises en ligne sur le site Internet de la commune dans les 8 jours qui suivent le Conseil Municipal à l'aide dudit tableau.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS.

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 28 : QUESTIONS HORS COMPÉTENCES COMMUNALES

Les vœux ou questions qui dépassent les compétences communales sont transmis par le Maire au représentant de l'Etat dans le Département sans débat du Conseil Municipal.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 30 : CONSTITUTION DES GROUPES.

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes de 4 personnes minimum par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur Président et notifient cette désignation au Maire.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Un membre du Conseil Municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer, par simple lettre adressée au Maire, qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil, et modifie en ce sens le tableau des groupes.

RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LAPALISSE LORS DE LA SÉANCE DU 04 JUILLET 2022.

J. de CHABANNES
Maire de Lapalisse,

